

---

Séance du 10 octobre 2019

---

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

---

Présents : MM et Mmes  
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON,  
Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.  
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.  
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.  
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

26. Taxe sur l'entretien des égouts. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que les coûts d'entretien et d'amélioration de l'égouttage public grèvent lourdement le budget communal;

Considérant que les eaux usées en provenance de tout logement – qu'il soit raccordé au réseau d'égouttage, susceptible d'y être raccordé ou non susceptible d'y être raccordé – finissent toujours par dériver dans les égouts et suscitent donc aussi des charges d'entretien ;

Considérant que, sur base d'une recommandation de la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, une réduction est octroyée aux ménages dont le logement est équipé d'un système d'épuration individuelle; que cette réduction est justifiée par le fait que ces ménages ont consenti à un investissement en faveur de l'environnement;

Considérant que, sur base de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 susvisé, l'exploitant d'une unité d'épuration individuelle est tenu de procéder à des entretiens successifs dans un laps de temps ne dépassant pas dix-huit mois pour les unités d'épuration individuelle, neuf mois pour les unités d'épuration individuelle, quatre mois pour les stations d'épuration individuelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 11 voix POUR, 9 voix CONTRE ( BROUET Cl., FAGARD A., GAZZARD Fr., HOURLAY Ph.,

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts à charge des occupants d'immeubles bâtis qu'ils soient raccordés au réseau d'égouts, susceptibles de l'être ou non susceptibles d'y être raccordés.

### **Article 2. Taux**

Le montant de la taxe est fixé à 50 € par bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup>. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

### **Article 3. Exonérations et réductions**

#### **§1<sup>er</sup>. Exonérations**

1. L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la taxe; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel;
2. Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique;
3. Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s);
4. Les personnes hébergées, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
5. Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui constituent à elles seules un ménage, sont exonérées de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
6. Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence sont exonérées de la taxe.

#### **§2. Réductions**

1. Les ménages « à revenus modestes » dont le chef n'est pas redevable de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition qui précède celui de la taxe communale bénéficient, sur production de tout document probant émanant de l'administration des contributions, d'une réduction de 25 € sur le montant de la taxe.
2. Les ménages dont le logement est, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, équipé d'un système d'épuration agréé et qui a fait l'objet d'un entretien par une société agréée dans les délais fixés par la réglementation wallonne bénéficient, sur production d'une attestation d'agrément de l'installation et de la preuve de son entretien par une société agréée, d'une réduction de 25 € sur le montant de la taxe. Cette réduction est cumulable avec la réduction visée à l'article 3, §2, 1.

#### **§3. Modalités d'exonérations et de réductions**

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du service des finances dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par dérogation au paragraphe précédent, la réduction visée à l'article 3, §2, 1 est octroyée d'office si le document émanant de l'administration des contributions a été produit dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour le même exercice fiscal.

### **Article 4. Redevables**

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice

d'imposition. Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre.

#### **Article 5. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 6. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **Article 7. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,  
(s) S. DELETTRE

---

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,  
Fr. TASQUIN

Pour la Bourgmestre, par délégation,  
l'Echevine des Finances,  
Ch. GUYOT-STEVENS